PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

PREMIER PROJET DE REGLEMENT NUMERO
192-01-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 192-2012, TEL QU'AMENDÉ,
AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX BÂTIMENTS OU
CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS
AINSI QUE CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES PISCINES
RÉSIDENTIELLES

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Premier projet de règlement numéro 192-01-2021

amendant le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires autorisés et afin de modifier certaines dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de

zonage pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier certaines

dispositions relatives aux bâtiments ou constructions temporaires

autorisés;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a apporté, en mai 2021, des

modifications au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le

tout tel que décrit au Décret 662-2021, daté du 21 mai 2021;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement

de zonage numéro 192-2012, afin d'intégrer les modifications apportées

au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT le décret numéro 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services

Sociaux, en date du 7 mai 2020, qui remplace la procédure de consultation publique par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au

préalable par un avis public;

ATTENDU qu'une consultation écrite sera tenue, conformément aux dispositions du

décret numéro 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services

Sociaux, en date du 7 mai 2020 ;

ATTENDU que le présent projet de règlement est susceptible d'approbation

référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement est remise aux membres du

conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c.

C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public

pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné Madame la Conseillère Gabrielle Parr,

le 12 juillet 2021;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6):

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 192-01-2021,

modifiant le règlement de zonage numéro192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments ou constructions temporaires autorisées et afin de modifier certaines dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était

ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le texte du point 4. de l'article 2.4.2.: Bâtiments ou

constructions temporaires autorisés, par un nouveau texte, lequel se lit

comme suit :

4. Un abri temporaire pour automobiles est autorisé durant la période débutant le 15 septembre au 1^{er} mai de l'année suivante. A l'extérieur de cette période, la toile doit être enlevée et remisée dans un endroit clos. Le chapitre 3 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à leur implantation dans les cours et les marges;



ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel amendé, est modifié en ajoutant un nouvel article précédant l'article 3.5.1 : Implantation d'une piscine et d'un spa, lequel article se lit comme suit :

3.5 Généralités et règles d'application et d'interprétation

- Les normes de la présente sous-section s'appliquent aux piscines extérieures uniquement.
- En plus des dispositions édictées à la présente section, une piscine doit être conforme au « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S3.1.02, a. 1, 2e al.);
- 3) En cas de divergence entre les normes exigées en matière de piscine résidentielles et une norme du « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, r. 1), tel qu'amendé, la norme la plus stricte s'applique.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe, à la suite du premier paragraphe de l'article 3.5.7 : Glissoires et tremplins interdits, lequel paragraphe se lit comme suit :

Texte actuel

3.5.7 : Glissoires et tremplins interdits

Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés pour les piscines creusées.

(ajout) Toute piscine creusée munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir-Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Nicole Trudeau.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

